

Mouvement complémentaire par ineat-exeat

Enseignants du premier degré public

Année scolaire 2021-2022

Rectorat de l'académie de Poitiers Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres

Service des Emplois et des Enseignants des Ecoles – S3E Bureau de Gestion Collective

Affaire suivie par Aurélie Dunot Caroline Thomas

Téléphone 05 17 84 02 30

Mél.:

grhcollective1D-79@ac-poitiers.fr

DSDEN des Deux-Sèvres

61 avenue de Limoges CS 98861 79026 NIORT

Le 15 mars 2021

Note de service

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires (art 25 septies) ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Note de service ministérielle du 13 novembre 2020 relative aux lignes directrices de gestion ministérielles concernant la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (BO spécial n° 10 du 16 novembre 2020).

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

Pour information

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Conformément à la note de service citée en référence et aux lignes directrices de gestion, je vous prie de trouver ci-après les modalités de demande de sortie et d'intégration dans le département des Deux-Sèvres par voie d'ineat-exeat directs non compensés au titre de la rentrée 2021.

Les règles du mouvement complémentaire par voie d'ineat/exeat sont réservées aux enseignants titulaires et tiennent compte des priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018. Il est possible d'effectuer une demande d'ineat/exeat sans pour autant avoir participé à la phase interdépartementale.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que l'obtention d'un ineat ou exeat dépendra du prévisionnel d'emplois du département à la rentrée scolaire prochaine.

L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé.

1/ Calendrier de transmission des demandes

Les demandes doivent être transmises à la DSDEN des Deux-Sèvres, service des emplois et des enseignants des écoles – S3E – bureau 1 pour le :

Lundi 17 mai 2021 délai de rigueur

Transmettre votre demande par mail de préférence à : grhcollective1D-79@ac-poitiers.fr

Un message vous sera adressé pour accuser réception du dépôt de votre demande.

Cependant, la date limite de réception des demandes d'ineat étant propre à chaque département, il vous appartient de contacter la DSDEN du département souhaité pour la connaître et de transmettre avant cette date votre demande au S3E.

Le S3E transmettra votre demande au département que vous sollicitez. Aucune demande directe ne doit être faite au département visé.

2/ Constitution du dossier

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une **demande d'exeat** manuscrite (accompagnée des pièces justificatives afférentes) qui précisera la nature de la demande (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé, handicap, raisons médicales ou sociales graves, convenance personnelle);
- une demande d'ineat manuscrite qui précisera la nature de la demande pour chaque département demandé (chaque demande d'ineat sera accompagnée des pièces justificatives);

Attention : le service ne traitera pas les demandes non accompagnées des pièces justificatives. Il n'est pas tenu de réclamer les justificatifs manquants.

Vous trouverez ci-dessous la liste des pièces justificatives pour les :

Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint :

- Agent MARIÉ : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage
- Agent PACSÉ : photocopie de l'attestation de PACS accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de l'agent datant de de 3 mois (avec mention du PACS) ;
- Agent NON MARIÉ ayant un enfant en commun : extrait acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents ou attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître ;
- Attestation de résidence professionnelle du conjoint (contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire) ;
- Pour les personnels de l'Education nationale : copie du ou des arrêtés d'affectation ;
- En cas de chômage : attestation d'inscription à pôle emploi accompagnée d'une attestation de la dernière activité professionnelle ;
- Pour les chefs d'entreprises, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (enfant de moins de 18 ans au 01/09/2021) :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant (précisant l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile) ; le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite et d'organisation de l'hébergement ;
- Justificatif appuyant la demande de l'agent : attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent ; certificat de scolarité...

Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé (enfant de moins de 18 ans au 01/09/2021) :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- Justificatif attestant de l'autorité parentale unique ;
- Justificatif attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

Demandes formulées au titre du handicap :

- Copie de la reconnaissance de handicap établie par la MDPH (agent, conjoint, enfant) ; s'il s'agit d'un enfant souffrant d'une maladie grave, attestation d'affection longue durée ou tout justificatif concernant le suivi médical de l'enfant ;
- Attestation du médecin de prévention précisant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou de l'enfant gravement malade.

Demandes formulées pour raisons médicales ou sociales graves :

- Attestation de l'assistante sociale ou médecin de prévention.

Demandes formulées au titre de la convenance personnelle :

- Toute pièce jugée nécessaire pour appuyer votre demande

Les agents intégrant le département des Deux-Sèvres par ce mouvement complémentaire ne pourront pas participer aux opérations de mouvement. Ils seront affectés sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement.

Le directeur des services départementaux de l'Education nationale des Deux-Sèvres

signé

Arnaud LECLERC